

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

---:---:---:---:---
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

---:---:---:---:---

ORDONNANCE N° 76-34 du 28 Juin 1976

Instituant au profit de l'Etat le monopole de l'importation, de l'exportation, de la Commercialisation et de la transformation du bétail.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT ;

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement
VU le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
SUR proposition du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E

ARTICLE 1er..- Il est institué au profit de l'Etat le monopole

- de l'importation et de l'exportation du bétail ;
- de la commercialisation et de la transformation du bétail
devant alimenter les abattoirs.

ARTICLE 2..- Le monopole institué par l'article 1er ci-dessus est exercé par la Société de Développement des Ressources Animales (SODERA).

ARTICLE 3..- Les modalités d'application de la présente ordonnance seront, en tant que de besoin, fixées par Décret pris en Conseil des Ministres.

.../...

ARTICLE 4 .- La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 28 Juin 1976

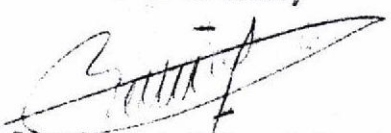
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Le Ministre des Finances



Intendant de 3ème classe
Isidore AMOUSSOU

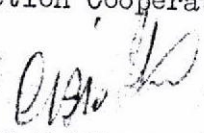
Le Ministre de l'Industrie, et
de l'Artisanat,



Lieutenant-Colonel B. CHOUENS

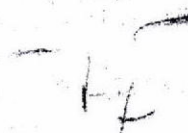
Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative



Lieutenant AKPO Philippe

Le Ministre du Commerce et du Tourisme,



Capitaine André ATCHADE

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - CNR 4 - MDRAC 8 autres ministères 12 SGG 4 - SPD 2
DPE-DGAJL-INSAE 6 - IAA-DCCT-IGF-ONEPI-Gde Chanc. 5 - DEF 2 -
SODERA 12 - JOUEB 1 - Dtion de l'Elevage 1 Dtion Agric. 1 DCI 1
Chamb. Com. 4 DCE 1